

COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Le compte personnel de formation, présenté dans cette fiche, est un des éléments constitutifs du compte personnel d'activité.

Permettre à tout actif, peu importe son statut (salarié ou demandeur d'emploi, agent public...) de suivre, à son initiative, une action de formation.



DESSCRIPTIF

Le compte personnel de formation a été créé par la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014; il a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2015.

La loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 (dite loi « Travail ») a créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, le compte personnel d'activité (CPA), qui regroupe, désormais, les droits issus :

- Du compte personnel de formation (CPF),
- Du compte personnel de prévention de la pénibilité (C2P),
- Et du compte engagement citoyen (CEC), nouveau dispositif créé par cette même loi.

Le CPF permet à toute personne de suivre, à son initiative, une action de formation. Il est attaché à la personne et ouvert dès l'entrée dans la vie professionnelle jusqu'au départ en retraite. Les droits CPF inscrits sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi.

Le Compte personnel de formation est alimenté en euros (et non plus en heures) à hauteur de 500€ par an pour un travailleur à temps complet dans la limite de 5 000€. Une majoration de 300€ /an est prévue pour les personnes en situation de handicap.

Rq. // Toutefois, un accord d'entreprise, de groupe ou de branche qui prévoit un financement spécifique à cet effet, ou une décision unilatérale de l'employeur, peuvent prévoir des dispositions plus favorables et, en particulier, porter l'alimentation du CPF des salariés à temps partiel jusqu'au niveau de celui des salariés à temps plein.



BÉNÉFICIAIRES

Depuis le 1^{er} janvier 2015, toute personne âgée d'au moins 16 ans (15 ans pour les jeunes titulaires d'un contrat d'apprentissage dès cet âge), en emploi ou à la recherche d'un emploi ou accompagnée dans un projet d'orientation et d'insertion professionnelles ou accueillie dans un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) dispose d'un compte personnel de formation.

Les droits CPF permettent de financer des actions de formations qualifiantes et certifiantes, inscrites au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles) et/ou à l'inventaire amené à s'appeler « répertoire spécifique ». L'acquisition d'un ou plusieurs blocs de compétences en fait partie.

Sont également financables pour tous les actifs, les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE), le bilan de compétences, les actions dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprise ayant pour objet de réaliser leur projet de création ou de reprise d'entreprise et pérenniser l'activité de celle-ci, la préparation au code de la route et de l'épreuve pratique du permis B et du groupe lourd. Une particularité demeure pour les agents publics, les formations éligibles sont les formations inscrites dans les catalogues de formation des employeurs publics ou proposées par des organismes privés.

Bon à savoir



Sur le site officiel www.moncompteformation.gouv.fr chaque personne dispose, d'un espace personnel sécurisé lui permettant d'activer son compte personnel de formation.

Le compte personnel de formation s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF), avec reprise des droits acquis sur ce dernier. Les heures DIF restent mobilisables à condition que la saisie du solde d'heures DIF soit réalisée avant le 31/12/2020. Ces heures seront automatiquement converties en euros. A défaut d'enregistrement, elles seront perdues.

Conversion des heures CPF en euros

Les heures CPF acquises jusqu'en 2018 ont été converties en 2019 à hauteur de 15€/heure.

Majoration des droits au CPF

Afin de sécuriser les parcours professionnels des publics les plus fragiles, l'alimentation du compte se fait à hauteur de 800€ par an et le plafond est porté à 8000€. Cette disposition est valable pour les bénéficiaires n'ayant pas atteint un niveau de qualification sanctionné par un diplôme classé au niveau V (CAP/BEP, titre pro..) ainsi que les travailleurs d'ESAT.

Pour les usagers d'ESAT, les droits CPF peuvent être mobilisés par le travailleur lui-même ou par son représentant légal. L'accord exprès du titulaire du compte ou de son représentant légal est obligatoire.



MOBILISATION

Le compte personnel de formation est comptabilisé en euros et mobilisé par la personne, quel que soit son statut (salariée, en recherche d'emploi, agent public...) afin de suivre, à son initiative, une formation. Le compte ne peut être mobilisé qu'avec l'accord exprès de son titulaire. Le refus du titulaire du compte de le mobiliser ne constitue pas une faute.

Depuis novembre 2019, la mobilisation du CPF s'effectue à partir du site internet <https://www.moncompteformation.gouv.fr/> ou de l'application numérique CPF.

Toutes les démarches s'effectuent aujourd'hui en ligne pour faciliter et simplifier l'accès à la formation. L'inscription à une action de formation s'effectue également en ligne en cliquant "S'inscrire à cette session".

A noter /// *L'opérateur du conseil en évolution professionnelle peut accompagner la personne dans son projet, et l'aider à la mobilisation des heures du CPF. Les démarches entreprises auprès d'un conseiller en évolution professionnelle sont confidentielles.*

La question de l'Accord de l'employeur :

• **Hors temps de travail** : Le salarié peut utiliser ses droits CPF sans associer son employeur.

• **Pendant le temps de travail** : La demande doit être transmise 60 jours avant le début de la formation si la formation est d'une durée inférieure à 6 mois, 120 jours pour les autres.

• Le salarié doit avoir l'accord de celui-ci sur le contenu et le calendrier de la formation souhaitée, sauf dans les cas suivants, où l'accord porte

seulement sur le calendrier :

- Formations liées au socle de compétences et de connaissances
- Formations financées au titre de la compensation «garantie formation» ;
- Accompagnement à la VAE ;
- Cas prévus par accord de branche, d'entreprise ou de groupe.



FINANCEURS

Les droits en euros inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation.

Si le montant disponible ne permet pas de financer l'intégralité du projet de formation, le compte CPF du titulaire peut faire l'objet d'**abondements complémentaires** pour assurer le financement résiduel de cette formation.

Les abondements peuvent être financés par l'employeur, l'OPCO, la région, Pôle emploi, l'Agefiph, la CNAV ...

A noter : L'appui d'un conseiller en évolution professionnelle est facilitant dans les démarches de financement impliquant un reste à charge pour le bénéficiaire.



MOBILISABLE PENDANT L'ARRET DE TRAVAIL

INTER-RÉGIMES

Régime général

Régime agricole

Indépendants

Fonction publique



Le CPF sera ouvert, en 2018, aux travailleurs indépendants, aux membres des professions libérales et des professions non salariées, à leurs conjoints collaborateurs et aux artistes auteurs selon les modalités précisées par les articles D6323-22 à D6323-28 du code du travail.

L'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 (JO du 20) met en œuvre, dans la fonction publique, le compte personnel d'activité (CPA). Le CPA des agents publics comprend le compte personnel de formation (CPF), qui se substitue au droit individuel à la formation (DIF), et le compte d'engagement citoyen (CEC). Pour plus de précisions : il convient de se reporter au site du ministère de la Fonction publique.